Notices : Droit, homophobie, orientation sexuelle

Daniel Borrillo

▶ **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Notices : Droit, homophobie, orientation sexuelle. Didier Eribon; Arnaud Lerch. Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes, Larousse, 2003, 2-03-505164-9. hal-01242064

HAL Id: hal-01242064
https://hal.science/hal-01242064

Submitted on 11 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit

Droit

Si la sexualité a toujours fait l'objet d'une régulation juridique, ce fut, pour l'homosexualité, d'une manière particulièrement répressive. Tout au long du Moyen Âge, c'est sous la figure théologique du « péché contre nature » que l'homosexualité est punie. Assimilée à l'hérésie, censée obéir aux forces du mal, elle ne peut qu'être punie par le feu de l'Inquisition.

Il faut attendre la Révolution française pour que la sodomie disparaisse de la loi pénale. Le libéralisme moral de la fin du XVIIIe siècle considère que les actes privés échappent à l'autorité juridique. Le phénomène de dépénalisation croissante de l'homosexualité inaugure une ère de tolérance. Cependant, cette situation ne dure pas longtemps. Vers la fin du XIXe siècle, l'homosexualité commence à être traitée sous un regard nouveau. Ce n'est plus la loi pénale mais la norme médicale qui justifie désormais un traitement discriminatoire à l'égard des gays et des lesbiennes.

Le XXe siècle, avec la crise du libéralisme politique et moral et l'avènement des totalitarismes, témoigne du renouvellement de l'hostilité vis-à-vis des homosexuel-le-s.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, face aux atrocités commises par les régimes totalitaires, les pays alliés mettent en place une politique de protection juridique des valeurs fondamentales inhérentes à la personne humaine. Mais aucune de ces conventions internationales de protection des droits de l'homme n'envisage une quelconque sanction contre les discriminations à l'égard des gays et des lesbiennes. Bien au contraire, l'homosexualité continue d'être considérée au mieux comme une maladie, au pire comme un crime. La base légale qui la condamne demeure la même que celle mise en place par les régimes totalitaires. L'homosexualité avait été à nouveau criminalisée pendant le régime de Vichy, qui réintroduisit un nouvel alinéa 2 à l'article 334 du Code pénal incriminant les « actes impudiques ou contre nature » avec un mineur de moins de vingt et un ans de même sexe que l'auteur du délit, alors que pour les relations hétérosexuelles la majorité était établie à treize ans (plus tard à quinze ans). À la Libération, non seulement cette mesure est conservée, mais elle sera plus tard complétée par l'ajout d'une circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur lorsqu'il est commis entre personnes du même sexe. En 1960, une nouvelle loi est adoptée concernant la lutte contre les fléaux sociaux, et c'est sous ce terme, à côté de l'alcoolisme, de la prostitution, des maladies vénériennes ou de la tuberculose, que l'homosexualité est dorénavant punie. Plusieurs autres dispositions viennent compléter l'appareil répressif. Outre le fait que la jurisprudence interprète de façon partiale la loi existante (toujours au détriment des homosexuels), des dispositions concernant la moralité des fonctionnaires publics ou les mœurs des employés permettront une surveillance constante des comportements homoérotiques. À côté de la stigmatisation juridique, une nouvelle forme de relégation sociale vient s'ajouter aux dispositifs légaux. En effet, en 1968, la France adopte la classification nosologique de l'Organisation mondiale de la santé selon laquelle l'homosexualité constitue un dysfonctionnement psychique.

Le long chemin vers la dépénalisation

En plus de trente ans, la seule modification positive qui a lieu (et dont les homosexuels bénéficient indirectement) est celle de 1974 relative à l'abaissement de la majorité de vingt et un ans à dix-huit ans. À partir de 1978, plusieurs propositions de loi déposées par la gauche tendent à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 334 du Code pénal. La loi du 23 décembre 1980 réformant la répression du viol met fin à l'incrimination d'outrage public ; celle relative aux actes impudiques ou contre nature entre personnes du même sexe est cependant maintenue. Saisi par quelques parlementaires de gauche en vertu d'une violation du principe d'égalité, le Conseil constitutionnel confirme la validité de cette disposition en signalant que « le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ». De ce fait, un acte sexuel consenti entre deux personnes du même sexe de dix-sept ans est sévèrement réprimé alors qu'un acte sexuel entre un homme et une fille de quinze ans est considéré comme parfaitement légal.

Après des débats extrêmement agités et une fois épuisées toutes les navettes parlementaires, une commission mixte paritaire parvient à un accord sur un texte commun qui donne lieu à la loi du 4 août 1982 abrogeant l'incrimination relative aux pratiques homosexuelles entre quinze et dix-huit ans. À cette première étape de dépénalisation succède une deuxième étape caractérisée par un engagement plus actif. À partir de 1985, l'auteur d'une discrimination fondée sur les mœurs (euphémisme utilisé pour faire référence à l'homosexualité) est susceptible de sanctions pénales (art. 225-1). L'année suivante, le législateur procède à un renforcement de ce dispositif répressif par le biais d'un amendement au Code du travail : il ne s'agit plus de tolérer les actes entre personnes du même sexe mais d'intervenir de manière répressive contre les employeurs qui agiraient d'une manière discriminatoire à l'occasion de l'embauche. Ainsi, le nouvel article L122-45 dispose qu'« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement [...] en raison de ses mœurs ». Une loi du 17 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations au travail introduit la notion d'orientation sexuelle à côté de celle de mœurs et renverse la charge de la preuve au bénéfice de l'employé, permettant ainsi une meilleure protection.

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement [...] en raison de ses mœurs. »

Code du travail, article L122-45
adopté en 1986

Le rôle de l'Union européenne

Le mouvement qui va de la dépénalisation de l'homosexualité vers la protection des gays et des lesbiennes contre d'éventuels comportements discriminatoires répond surtout à un souci des institutions

européennes, qui, depuis le début des années 1980, n'ont pas cessé d'inviter les États membres à chercher des mécanismes efficaces de lutte contre l'exclusion. En effet, le 8 juillet 1981, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vote une recommandation et un rapport sur la discrimination à l'égard des homosexuels. La perspective libérale du document tend à « l'égalité des êtres humains et la défense des droits de l'homme » en respectant dans l'individu ses « préférences sexuelles ». Cette avancée politique a une influence décisive sur l'évolution jurisprudentielle. Pour la première fois, le 22 octobre 1981, vingt-six ans après le rejet de la première requête soumise à la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour déclare que la loi pénale de l'Irlande du Nord condamnant les relations entre personnes de même sexe constitue une violation du respect de la vie privée.

Au niveau de l'Union européenne, c'est surtout le Parlement qui s'occupe de la question. Ainsi, le 13 mars 1984, celui-ci vote une résolution concernant les discriminations sexuelles sur le lieu de travail. Le terme « sexe » est utilisé dans un sens large, car il s'agit explicitement de veiller à la non-discrimination des homosexuel-le-s. Deux ans plus tard, le 13 mars 1986, la même assemblée adopte la proposition de résolution invitant les États membres à abolir, dans leur législation nationale, toutes les lois discriminatoires à l'égard des homosexuels et à instaurer des dispositifs antidiscriminatoires. La même année, le Parlement demande que le principe d'égalité de statut civil des partenaires ainsi que la protection contre les discriminations fondées sur les préférences sexuelles des individus soient clairement énoncés par les lois nationales. La question réapparaît en 1989 lors de la discussion sur la Charte sociale européenne. Bien que le Parlement ait insisté pour que les discriminations fondées sur les « préférences sexuelles » figurent parmi les clauses antidiscriminatoires, la Commission et les États membres rejettent finalement cette proposition.

« Ni les investigations menées sur les préférences sexuelles des requérants (militaires) ni la révocation de ceux-ci en raison de leur homosexualité conformément à la politique du ministère de la Défense (britannique) ne se justifient au regard de l'article 8 de la Convention (protection de la vie privée). »

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 1999

Renforcer l'équité

Le 8 février 1994, une résolution est approuvée par le Parlement. Elle invite les États membres à établir le même seuil d'âge légal pour les comportements homosexuels et hétérosexuels, à protéger les gays et les lesbiennes contre toute forme de discrimination et à encourager et soutenir financièrement les associations homosexuelles. La résolution propose aussi de « mettre un terme notamment à l'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de bénéficier de dispositions juridiques équivalentes, ainsi qu'à toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants ». Dès lors, nombreuses sont les recommandations et les résolutions demandant aux États européens et à la Commission de Bruxelles d'abroger sans délai toute disposition législative violant les droits fondamentaux des gays et des lesbiennes ainsi que de tenir compte du respect de ces droits lors des négociations relatives à l'adhésion des pays candidats.

Par ailleurs, si, pendant longtemps, la pénalisation des actes homosexuels commis par des militaires a été justifiée par la jurisprudence européenne, en 1999, une décision de la Cour des droits de l'homme énonce que « ni les investigations menées sur les préférences sexuelles des requérants (militaires) ni la révocation de ceux-ci en raison de leur homosexualité conformément à la politique du ministère de la Défense (britannique) ne se justifient au regard de l'article 8 de la Convention (protection de la vie privée) ». De même, dans une affaire du 21 décembre 1999, la Cour considère qu'il y a discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans l'attribution de l'autorité parentale à la mère au détriment du père au motif que celui-ci est homosexuel et vit avec un autre homme.

La décision politique la plus significative consiste en l'adoption d'une protection spécifique contre les discriminations à l'égard des homosexuel-le-s par le traité d'Amsterdam du 20 octobre 1997, introduisant dans le droit communautaire une nouvelle disposition : « Sans préjudice des autres compétences qui sont conférées à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre toute action appropriée pour combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. » Suite à sa ratification par l'ensemble des pays de l'Union européenne, une directive sur la discrimination en matière d'emploi a été adoptée, interdisant de traiter un salarié différemment en raison de son origine raciale ou ethnique, de sa religion ou de ses convictions, de son âge, de son handicap ou de son orientation sexuelle. Adoptée en France par la loi du 17 novembre 2001, cette directive permet d'améliorer le dispositif français.

De la criminalisation de l'homosexualité à la proposition de pénalisation de l'homophobie, les deux dernières décennies du XX[e] siècle ont posé, dans l'histoire juridique française et européenne, les premières pierres d'une politique égalitaire.

D. Borrillo

>> Adoption, Angleterre, Armée, Associations, Censure, Collaboration (Écrivains et), Communisme, Couple, Discours scientifiques, Discriminations, Égalité, Fascisme, Homoérotisme, Homoparentalité, Homophobie, Littérature pour la jeunesse, Mariage, Nazisme, Orientation sexuelle, *Outing*, Pacs, Pédophilie, Politique, Procès, Procréation médicalement assistée, Prostitution féminine, Prostitution masculine, Psychanalyse, Psychiatrie, Résistance, Sodomie, Stigmate, Transsexualisme, Travail (Monde du), Vie privée, Bibliographie.

Homophobie

Homophobie

L'homophobie est la peur de l'homosexualité et le mépris envers les gays et les lesbiennes ou ceux qui sont présumés l'être. Si le terme est utilisé pour la première fois aux États-Unis en 1971, il n'apparaît dans les dictionnaires de langue française qu'au milieu des années 1990, où il est défini comme le rejet de l'homosexualité, l'hostilité systématique à l'égard des homosexuels. Bien que la composante première de cette forme spécifique de violence soit effectivement un refus irrationnel, voire une haine, l'homophobie ne peut néanmoins être réduite à cela. Avec la xénophobie, le racisme ou l'antisémitisme, l'homophobie est une manifestation arbitraire qui consiste à désigner l'autre comme inférieur ou anormal : sa différence irréductible le place ailleurs, hors de l'univers commun des humains. L'homosexuel est désigné encore trop souvent par la norme sociale comme bizarre, étrange.

La nouvelle donne

Au lieu de se porter sur l'étude du comportement homosexuel, traité dans le passé comme déviant, l'attention est désormais orientée sur les raisons qui ont mené à considérer cette forme de sexualité comme déviante, de sorte que le déplacement de l'objet d'analyse vers l'homophobie produit un changement aussi bien épistémologique que politique. Épistémologique, car il ne s'agit plus tant de connaître ou comprendre l'origine et le fonctionnement de l'homosexualité que d'analyser l'hostilité déclenchée par cette forme spécifique d'orientation sexuelle. Politique, car ce n'est plus la *question homosexuelle* mais bien la *question homophobe* qui mérite dorénavant une problématique particulière. L'homosexualité n'est, en réalité, que la simple manifestation du pluralisme sexuel, une variante constante et régulière de la sexualité humaine. De même que la couleur de la peau, l'appartenance religieuse ou l'origine ethnique, l'homosexualité doit être considérée comme une donnée non pertinente dans la construction politique du citoyen. Or, de fait, si l'exercice d'une prérogative ou la jouissance d'un droit ne sont plus subordonnés à l'appartenance réelle ou supposée à une race, à l'un ou l'autre sexe, à une religion, à une opinion politique ou à une classe sociale, l'homosexualité demeure un obstacle à la pleine réalisation des droits. Au cœur de ce traitement discriminatoire, l'homophobie tient un rôle majeur en ce qu'elle met en place une forme d'infériorisation, conséquence directe de la hiérarchisation des sexualités, et confère à l'hétérosexualité un statut supérieur la situant au rang du naturel, de ce qui va de soi.

Formes brutales, formes subtiles

L'homophobie est un phénomène complexe et varié, que l'on entrevoit dans les blagues traditionnelles sur les « pédés » ou les « gouines », mais qui peut aussi revêtir des formes plus brutales allant jusqu'à la violence physique, et même, à l'extrême, à une volonté d'extermination, comme ce fut le cas dans l'Allemagne nazie. L'homophobie, comme toute forme d'exclusion, ne se limite pas à constater une différence : elle l'interprète et en tire des conclusions matérielles. Ainsi, si jadis l'homosexuel s'avérait coupable du péché de sodomie, sa condamnation morale apparaissait comme nécessaire et la purification par le feu inquisitorial en était la conséquence logique. Apparenté au criminel, il était voué, dans le meilleur des cas, à l'ostracisme, dans le pire, à la peine capitale, comme cela continue à être le cas dans certains pays. Considéré ensuite comme malade, l'homosexuel a été l'objet du regard médical et a subi les thérapies ordonnées par la science, notamment les électrochocs, utilisés en Occident jusque dans les années 1960.

Si des formes plus subtiles d'homophobie affichent une certaine tolérance, ce n'est qu'à la condition d'attribuer à l'homosexualité une place marginale et silencieuse. Acceptée dans la sphère intime de la vie privée, l'homosexualité devient insupportable lorsqu'elle revendique publiquement l'équivalence avec l'hétérosexualité. L'homophobie est la peur que cette identité de valeur soit reconnue. Elle se manifeste entre autres par l'angoisse de voir disparaître la hiérarchie imposée par l'ordre hétérosexuel (hétérosexisme). Si les tenants du discours homophobe se trouvaient autrefois au sein des organisations religieuses, de nos jours, la rhétorique anti-homosexuelle est disséminée dans plusieurs registres. Bien évidemment, la matrice théologique demeure la source nourricière des autres phénomènes discursifs, qui, consciemment ou inconsciemment, reproduisent ses argumentations. Mais le discours théologique est loin d'avoir le monopole de l'homophobie. En effet, l'homosexualité continue d'être considérée par une majorité de psychologues et de psychanalystes sinon comme une maladie mentale, tout au moins comme une incapacité psychique à surmonter un conflit d'enfance mal résolu. L'homophobie apparaît également sous la plume d'intellectuels, d'experts autoproclamés de la société et de représentants politiques qui tiennent à maintenir l'inégalité sociale, culturelle et juridique des sexualités.

Homophobies modernes

Ainsi, à côté des homophobies classiques représentées par la condamnation morale et le discours naturaliste, ou par la « psychologisation » et la « pathologisation » du désir homosexuel, de nouvelles formes de violence homophobe voient le jour. Deux d'entre elles semblent particulièrement répandues. D'une part, l'homophobie libérale, qui renvoie au silence de la vie privée les gays et les lesbiennes, lesquels doivent se contenter de la tolérance dont la société fait preuve à leur égard. D'autre part, l'homophobie différentialiste, qui fait de la différence homosexuel-hétérosexuel le critère permettant d'ordonner un régime des sexualités dans lequel seuls les comportements hétérosexuels méritent la qualification de modèle social et de référence pour toute autre sexualité. Les différentialistes invitent les homosexuels à garder leur place de « marginaux » et de « subversifs » pour mieux leur refuser l'accès aux droits (mariage, famille, parentalité, etc.), et c'est au nom de cette assignation que les gays et les lesbiennes devraient accepter leur sous-citoyenneté. De toutes les déclinaisons, la moins néfaste n'est certainement pas l'homophobie intériorisée. Confrontés à une société qui n'a cessé pendant plusieurs siècles de leur renvoyer une image négative de leurs amours, les gays et les lesbiennes ont fini par l'intégrer. La reconquête d'une estime de soi continue de constituer une expérience existentielle pour une grande partie des homosexuels.

D. Borrillo

>> Allemagne, Anthropologie, Déviance, Discours scientifiques, Discriminations, Égalité, États-Unis, Fierté, Gouine, Hétérosexisme, Homoparentalité, Homosexualité, Injures, Lesbophobie, Mariage, Misogynie, Nazisme, Orientation sexuelle, Pacs, Pédé, Politique, Procréation médicalement assistée, Psychanalyse, Psychiatrie, *Queer*, Sociologie, Sodomie, Stigmate, Vie privée, Violence anti-gay, Bibliographie.

des Français vis-à-vis de l'homosexualité valent surtout par l'utilisation qui peut en être faite. Une lecture optimiste des résultats portera plutôt à considérer que l'évolution constatée depuis une trentaine d'années est amenée à se poursuivre plus ou moins spontanément et n'appelle donc pas de politique volontariste. À l'inverse, une interprétation plus critique des sondages insistera plus volontiers sur le fait que ces avancées ne sont pas spontanées mais sont le résultat de luttes symboliques qui doivent être poursuivies.

R. Gallerand

>> Associations, *Coming-out*, Couple, Delanoë, Discours scientifiques, École, Lesbian and Gay Pride, Pacs, Perversion, Politique, Presse gay, Presse lesbienne, Psychanalyse, Psychiatrie, Sociologie, *Tētu*, Travail (Monde du).

Orientation sexuelle

Dans son acception la plus large, le terme «orientation sexuelle» désigne le désir affectif et sexuel, l'attirance érotique, qui peut porter sur les personnes du même sexe (homosexualité), sur celles du sexe opposé (hétérosexualité) ou indistinctement sur l'un ou l'autre sexe (bisexualité). L'orientation sexuelle peut être aussi bien le comportement sexuel ou affectif que l'identité servant à définir subjectivement la personnalité (gay, lesbienne, bi). Le terme est apparu pour la première fois dans une disposition légale aux États-Unis (district de Columbia, 1973) pour sanctionner les discriminations à l'égard des homosexuels. La généralisation de son utilisation semble correspondre à un objectif politique du mouvement gay et lesbien d'outre-Atlantique, lequel, s'inspirant des combats pour les droits civiques des minorités ethniques, voulait démontrer que l'homosexualité constituait un statut inné, un attribut de la personne non modifiable, au même titre que la race ou le sexe. Au-delà de cette utilisation politique stratégique et de par son caractère universel, le terme «orientation sexuelle» bénéficie d'un double avantage. D'une part, il rappelle que l'hétérosexualité est aussi une orientation sexuelle, et, d'autre part, il permet d'éviter l'usage du mot «homosexualité», trop marqué par des connotations médicales. Longtemps, les institutions européennes ont préféré une autre terminologie. L'expression «orientation sexuelle» était ignorée, et l'on trouvait, à sa place, «penchant sexuel», «préférence sexuelle» ou encore «tendances sexuelles». La première constitution nationale à instaurer une protection spécifique contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle est celle de l'Afrique du Sud de 1993. Au niveau régional, la Charte des droits de la personne du Québec avait déjà introduit la notion d'orientation sexuelle en 1977 et quatre autres constitutions la consacrent à partir de la fin des années 1980 : au Brésil, celles du Mato Grosso et du Sergipe (1989) ; en Allemagne, celles du Brandebourg (1992) et de la Thuringe (1993). Grâce à l'action de l'ILGA (International Lesbian and Gay Association) et après un long combat au sein des institutions de l'Union, le terme « orientation sexuelle » est inscrit dans le droit européen en 1997 ; il complète ainsi la liste de sources de discriminations formellement interdites par l'article 13 du traité d'Amsterdam. L'article 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux prohibe également toute discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle. Depuis 1985, la France avait inclus dans son Code pénal une interdiction des comportements tendant à discriminer les personnes en raison de leurs «mœurs», euphémisme qui faisait référence à l'homosexualité. Sans abandonner le mot «mœurs», en 2001, la législation française ajoute, à côté de celui-ci, le terme «orientation sexuelle» dans les différents codes nationaux afin de se mettre en accord avec la nouvelle terminologie européenne.

La notion d'orientation sexuelle ne fait nullement référence à l'identité de genre (transsexualisme), aux codes vestimentaires (travestisme) ou aux crimes sexuels (pédophilie, harcèlement...) ; elle n'institue pas non plus des catégories figées auxquelles il faudrait prouver que l'on appartient pour s'assurer d'une protection. Nouvel instrument dans la lutte contre les discriminations, le critère de l'«orientation sexuelle» permet simplement d'agir juridiquement dans les cas de traitements arbitraires à l'égard des personnes en raison exclusivement de leurs désirs sexuels, réels ou supposés.

D. Borrillo

>> Allemagne, Associations, Bisexualité, Discours scientifiques, Discriminations, Droit, États-Unis, Gay, Homoérotisme, Homosexualité, Identité, Lesbienne/lesbianisme, Minorité, Pédophilie, Politique, Psychanalyse, Psychiatrie, Sexuelles (Pratiques), Transsexualisme, Travestissement, Bibliographie.

Orton Joe

John Kingsley Orton

Auteur dramatique britannique (Leicester, 1933 - Londres, 1967)

Le théâtre de Joe Orton, avec ses personnages grotesques et ses situations loufoques, redore le blason de la farce. En accord avec les mouvements de contestation des années 1960, Orton caricature la société bourgeoise et ses figures d'autorité. Sur le ton de l'absurde, *The Ruffian on the Stair* (1964) met en scène un personnage énigmatique qui cherche à se faire tuer par l'amant et l'assassin de son frère. *Le Locataire* (1964), son premier grand succès, met en scène un homme-objet convoité par un frère et une sœur. Sloane est emblématique d'un désir homosexuel assumé sous les traits d'une masculinité associée à la classe ouvrière et au monde des voyous. Cette rupture novatrice avec le stéréotype de l'efféminé ne va pas sans une certaine misogynie et l'exclusion de rapports strictement homosexuels. Chez Orton, les couples d'hommes sont liés par le sexe, les arrangements financiers et les femmes. Ainsi, Dennis et Hal (*Loot*, 1966) couchent ensemble mais évoquent surtout leurs virées dans les bordels. Si la dernière pièce d'Orton, *What the Butler Saw* (1967), répète ce schéma, elle tente aussi de tourner en ridicule la rigidité des catégories sexuelles. Dans cet imbroglio délirant, la psychanalyse et la famille sont joyeusement parodiées au profit d'une vision polymorphe des relations sexuelles et familiales. L'ascension d'Orton est stoppée par un dernier crime dont il est cette fois-ci la victime. Kenneth Halliwell, mentor et amant d'Orton depuis 1953, le tue puis se suicide. Cette fin tragique est relatée dans le célèbre film biographique *Prick up your Ears* (1987), de Stephen Frears.

X. Lemoine

>> Angleterre, Bisexualité, Couple, Efféminement, Frears, Masculinité/masculinisme, Misogynie, Prostitution féminine, Psychanalyse, Suicide, Théâtre.

Othoniel Jean-Michel

Artiste français (Saint-Étienne, 1964)

«Je viens d'avoir vingt et un ans, je collectionne les vêtements religieux, je recherche l'aube la plus belle, la coupe la plus pure pour la parfaire encore, en redessiner les contours.» Ce sont les contours de l'art que Jean-Michel Othoniel, ancien étudiant de l'école des beaux-arts de Cergy-Pontoise, qui a participé très jeune à la fameuse Dokumenta de